



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
6 septembre 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Danemark	2



II. Résumé analytique

Danemark

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Danemark dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Danemark a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après, "la Convention") le 10 décembre 2003 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 26 décembre 2006. La Convention est entrée en vigueur dans le pays le 25 janvier 2007. Elle ne s'applique ni aux îles Féroé ni au Groenland.

Le Danemark est une monarchie constitutionnelle, où le monarque ne peut poser des actes politiques de manière indépendante. Le pays est régi par un système appelé "parlementarisme négatif", dans lequel le Gouvernement ne peut s'opposer à la majorité parlementaire, mais n'a pas besoin que celle-ci lui confirme son soutien.

La Constitution danoise est inscrite dans la Loi constitutionnelle de 1953, qui reconnaît la séparation des pouvoirs en trois branches: le pouvoir législatif (exercé conjointement par le Parlement, appelé "Folketinget", et par le Gouvernement), le pouvoir exécutif (le Gouvernement) et le pouvoir judiciaire, exercé par les tribunaux.

Les conventions que le Danemark ratifie prennent effet par l'intermédiaire de l'une des procédures suivantes: a) le constat de l'"harmonie des lois", indiquant que le droit interne est déjà conforme à la convention et qu'aucune autre mesure n'est jugée nécessaire; b) la transposition des dispositions de la convention dans la législation danoise; ou c) l'incorporation de la convention. La ratification de la Convention par le Danemark n'a eu aucune conséquence sur le plan législatif, le droit interne ayant déjà été jugé conforme à cet instrument.

Plusieurs lois spéciales portent sur les dispositions de la Convention, notamment la Loi constitutionnelle, le Code pénal, la Loi sur l'administration de la justice, la Loi sur l'administration publique et la Loi sur les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Le Danemark est membre de l'Union européenne, du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et la corruption passive sont respectivement incriminées aux articles 122 et 144 du Code pénal. Ces articles définissent la notion d'"agent public", qui désigne non seulement les fonctionnaires mais également toute personne exerçant une fonction publique à laquelle elle a été élue ou nommée, par exemple les membres du Parlement et les jurés.

Les éléments "profit des tiers", "directement ou indirectement" ou "avantages indus" liés à la corruption active et passive dans le secteur public ne figurent pas

expressément aux articles 122 et 144 mais sont expliqués dans les travaux préparatoires.

La corruption d'agents publics étrangers est incriminée à l'article 122 du Code pénal, qui vise entre autres "les personnes exerçant des fonctions ou un mandat publics danois, étrangers ou internationaux". Le commentaire d'origine du Code pénal, qui fait partie des travaux préparatoires, indiquait que dans certaines circonstances exceptionnelles, les "gratifications symboliques" (petits paiements de facilitation) ne devraient pas être considérées comme "indues"; depuis, le Danemark a toutefois clarifié sa position en réponse aux critiques émises par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. En février 2014, le Procureur général danois a fait savoir à tous les commissariats de police et à tous les procureurs que dorénavant "tous les petits paiements de facilitation sans exception [seraient] considérés comme "indus" et [étaient] donc constitutifs de l'infraction pénale de corruption".

Le trafic d'influence est partiellement incriminé (chapitre 16 et articles 21 et 23 du Code pénal); les sanctions et peines prévues s'appliquent à chacun des complices.

La corruption dans le secteur privé constitue une infraction pénale (article 299-2 du Code pénal) relevant de la notion d'abus de confiance; des modifications ont été apportées en 2000 et 2013 pour étendre le champ d'application de cette disposition et la rendre conforme à la Convention. L'article s'applique aussi bien à la corruption active qu'à la corruption passive.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est visé à l'article 290 du Code pénal; la tentative (y compris les actes visant à inciter ou à aider à la commission d'une infraction) et la complicité (par instigation ou par assistance) sont respectivement incriminées aux articles 21 et 23 du Code pénal.

Le Danemark donne une interprétation très large à la notion d'infraction principale, qui ne concerne pas uniquement les cas où la commission de l'acte présente un lien avec le pays. En outre, une personne ne peut être sanctionnée à la fois pour avoir enfreint l'article 290 du Code pénal et pour avoir commis l'infraction principale, priorité étant donnée à celle-ci dans les poursuites.

L'article 290 du Code pénal s'applique également à l'infraction de recel.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est incriminée aux articles 278 et 280 du Code pénal; elle est sanctionnée conformément aux articles 285, 286 et 287. Ces dispositions concernent également la soustraction de biens dans le secteur privé.

Le Danemark a incriminé non seulement le fait d'abuser de ses fonctions en portant atteinte aux droits d'une personne ou de la collectivité mais également le fait de ne pas remplir les devoirs découlant d'une charge ou de refuser de le faire (articles 155 et 156 du Code pénal). Les mandats conférés par élection publique n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions.

S'il n'a adopté aucune disposition distincte sur l'enrichissement illicite, le Danemark a partiellement incriminé cet acte au chapitre 16 du Code pénal, portant sur les infractions commises dans l'exercice d'une fonction ou d'un mandat publics,

lu conjointement avec les dispositions générales sur la tentative et la complicité, qui s'appliquent aux actes à l'origine de l'enrichissement illicite. Nul n'est tenu de déclarer ses avoirs, mais le Service des infractions graves et les autorités fiscales danoises coopèrent depuis longtemps dans ce domaine. L'article 76-a) du Code pénal autorise le renversement de la charge de la preuve.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est partiellement incriminée aux articles 122, 123, 125, 158 (lus conjointement avec l'article 23), 164, 171 et 172 du Code pénal. Toutefois, le fait de corrompre un particulier n'exerçant ni fonction ni mandat public afin qu'il s'abstienne de témoigner n'est pas incriminé au Danemark.

Le recours aux menaces et à l'intimidation à l'encontre des agents des services de détection et de répression est incriminé à l'article 119 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité des personnes morales exige l'ouverture de poursuites à l'encontre de la personne morale, outre les personnes physiques ayant commis les infractions (articles 306 et 25 à 27 du Code pénal). Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Danemark a en outre renforcé ses dispositions relatives aux passations de marchés publics. Les sanctions prévues peuvent aller de l'amende à l'interdiction d'exercer certaines activités commerciales et tiennent compte de la gravité de l'infraction (article 80 du Code pénal).

Participation et tentative (art. 27)

La participation à une infraction et la tentative de commettre une infraction sont visées aux articles 21 et 23 du Code pénal danois. La disposition sur la tentative s'étend également aux actes préparatoires, qui sont par conséquent aussi visés par les articles 21 et 23. La peine encourue pour tentative peut être réduite, en particulier lorsque l'auteur a fait preuve de peu d'empressement ou de persistance dans son intention criminelle; seules sont sanctionnées les tentatives de commission d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à quatre mois.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les infractions de corruption sont soumises à un large éventail de sanctions; les dispositions générales sur la détermination de la peine (articles 80 à 83 du Code pénal) s'appliquent également en la matière. Une liste de circonstances aggravantes figure à l'article 81 du Code pénal. La communication volontaire d'informations peut être considérée comme une circonstance atténuante (article 81-9 du Code pénal).

De manière générale, les agents publics ne jouissent d'aucune immunité ou privilège de juridiction en droit danois. Toutefois, les membres du Parlement ne peuvent faire l'objet de poursuites ni être emprisonnés sans le consentement du Parlement. En vertu des articles 59 et 60 de la Loi constitutionnelle, la Haute Cour de justice est compétente pour les affaires concernant des ministres d'État ayant commis une infraction dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'immunité du monarque est inscrite à l'article 13-1 de la Loi constitutionnelle.

L'article 96 de la Loi sur l'administration de la justice consacre le principe d'impartialité du ministère public et les articles 762, 765 et 769 régissent la détention et les droits du défendeur. La libération anticipée ou conditionnelle est visée aux articles 38 à 40a du Code pénal.

Les conditions d'emploi des agents publics sont régies de plus en plus par la législation du travail dans le secteur privé. Un nombre limité d'agents publics jouissent de la qualité de "fonctionnaires sous statut" et sont soumis aux sanctions décrites au chapitre 4 de la Loi sur la fonction publique, qui prévoit la suspension et d'autres mesures disciplinaires. Ces dispositions ne peuvent être directement appliquées qu'aux fonctionnaires sous statut, mais les autorités publiques peuvent imposer des mesures largement similaires aux autres agents publics en usant de leur pouvoir discrétionnaire. Les mesures disciplinaires sont sans préjudice des sanctions pénales.

La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'une infraction du droit d'exercer une fonction publique est visée, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité au Parlement, aux articles 30 et 33 de la Loi constitutionnelle; l'éligibilité aux responsabilités locales ou régionales est déterminée par la Loi relative aux élections locales et régionales (art. 4, 101 et 105).

La réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions pénales demeure l'un des principes fondamentaux de la politique pénale danoise (article 3 de la Loi sur l'application des peines).

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La protection des témoins est prévue à l'article 123 du Code pénal et aux alinéas e) et g) de l'article 741 de la Loi sur l'administration de la justice. Un ensemble de mesures, notamment le changement d'identité et la réinstallation, peuvent être appliquées en la matière. Elles concernent non seulement les victimes et les témoins mais également leurs familles et leurs proches. Le Service national de protection des témoins, rattaché à l'Unité danoise de sécurité et de renseignement, est responsable du programme de protection des témoins. Le Danemark est également membre du réseau d'Europol sur la protection des témoins.

De nombreuses mesures peuvent également être appliquées pour protéger l'identité et la sécurité physique des témoins (articles 29 à 31-b) de la Loi sur l'administration de la justice). La législation prévoit la non-divulgateion d'informations au cours des procédures judiciaires (art. 838-2) et 856) et la possibilité pour la police et le ministère public d'informer le tribunal des mesures de protection spéciales nécessaires à la comparution d'un témoin ou d'une victime (art. 193).

Il n'existe pas de loi danoise sur les lanceurs d'alerte, mais le devoir de signaler les actes répréhensibles est reconnu dans le Code de conduite du secteur public adopté en 2007 par l'Agence pour la modernisation de l'administration publique et dans le rapport publié en 2015 par le Comité sur la liberté d'expression dans le secteur public et les dispositifs de dénonciation. La Loi sur les liens juridiques entre employeurs et salariés protège ces derniers de tout licenciement abusif dans le secteur privé et, comme indiqué ci-dessus, bon nombre de ces dispositions s'appliquent aussi aux agents publics qui ne sont pas des fonctionnaires statutaires. On trouve des dispositions sur le licenciement abusif dans de nombreuses

conventions collectives. Les entreprises du secteur financier ont toutefois l'obligation, depuis 2014, d'établir un système de protection des lanceurs d'alerte.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le cadre juridique danois régissant la confiscation du produit du crime (articles 75 à 77a du Code pénal) a une portée plus étendue que les dispositions correspondantes de la Convention; les mesures visant à identifier, localiser, geler ou saisir le produit du crime sont décrites à l'article 804 de la Loi sur l'administration de la justice.

L'administration des biens saisis fait partie des tâches de la police, conformément à la circulaire n° 94 du 13 mai 1952 sur l'administration, par la police, des montants et des valeurs déposés ou saisis. Les autorités danoises n'ayant affecté aucun bureau en particulier à la gestion des avoirs, la police doit trouver une solution adaptée à chaque cas. Cette situation a soulevé quelques préoccupations car les services de police pourraient avoir des difficultés à assurer dans des conditions appropriées la préservation et la gestion de ces avoirs.

La confiscation du produit du crime est en outre possible sous le régime de l'article 76a du Code pénal, qui autorise le renversement de la charge de la preuve sous réserve que la personne concernée ait été reconnue coupable d'une infraction pénale grave dont le produit est généralement considérable.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription pour la plupart des infractions de corruption est de 10 ans. Il ne court qu'à compter du dernier acte délictueux lorsque plusieurs actes connexes ont été successivement commis (par exemple, le versement du dernier pot-de-vin). Le délai de prescription peut être suspendu lorsque le ministère public demande l'ouverture de procédures judiciaires, ne serait-ce qu'à titre provisoire (chapitre 11 du Code pénal, en particulier les articles 93, 93a, 93b, 94 et 96).

Les condamnations dont l'auteur d'une infraction a antérieurement fait l'objet peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes sous réserve d'une appréciation concrète de l'acte reproché dans la procédure en cours et de l'infraction condamnée par le passé. Le tribunal peut également se référer aux décisions rendues à l'extérieur du Danemark (article 84-2) du Code pénal).

Compétence (art. 42)

Les actes commis sur le territoire danois ou à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef danois relèvent de la compétence du pays (article 6 du Code pénal). Il en va de même pour les actes délictueux visés dans un instrument international "faisant obligation au Danemark d'établir sa compétence pénale", quel que soit le pays d'origine de l'auteur de l'infraction (article 8-5) du Code pénal).

Les principes de la personnalité active et passive sont partiellement acceptés (articles 7 et 7a du Code pénal). Lorsque la conséquence projetée ou avérée d'un acte détermine ou influence son caractère délictueux, l'auteur est réputé avoir agi aussi là où il a produit ou souhaitait produire ledit effet (article 9-2) du Code pénal). Les actes portant atteinte à l'indépendance, la sécurité, la Constitution ou les autorités publiques relèvent également de la compétence du Danemark (article 8-1) du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Un accord peut être invalidé ou privé de ses effets contraignants lorsque sa conclusion est, par exemple, entachée de corruption (article 30 de la Loi sur les contrats). Une autorité publique peut également recevoir l'ordre de dédommager les soumissionnaires non retenus lorsque les conditions de la responsabilité délictuelle sont réunies. En outre, les personnes physiques s'estimant lésées par un acte de corruption peuvent également intenter une action en réparation devant la juridiction civile. Il est possible de faire valoir une demande civile dans le cadre de la procédure pénale (article 991 de la Loi sur l'administration de la justice).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Procureur public chargé des infractions économiques et internationales graves (SØIK) est à la tête d'une unité spécialisée au sein du ministère public chargée des affaires liées à des infractions économiques graves, dont la corruption. Le SØIK emploie des avocats, des agents de police, des conseillers juridiques qualifiés en matière d'économie, des analystes et du personnel d'encadrement. Il ne comporte aucune section affectée en permanence aux affaires de corruption. Il doit donc s'appuyer sur un certain nombre de groupes professionnels spécialisés mobilisés selon les besoins.

L'organe danois de contrôles des finances publiques (*Rigsrevisionen*) vérifie les dépenses de l'État et cherche à renforcer la responsabilité de l'administration publique dans l'intérêt des citoyens.

La coopération entre autorités nationales est régie par l'article 31 de la Loi sur l'administration publique. En outre, en vertu des principes généraux du droit administratif, les agents publics sont tenus de signaler les actes de corruption à leurs supérieurs.

En septembre 2014, le Ministère de la justice a lancé un forum de lutte contre la corruption dans le but d'assurer la coordination et le partage d'informations entre toutes les autorités compétentes en la matière.

En décembre 2014, le Bureau du Procureur général, la Direction nationale de la police et l'Administration douanière et fiscale ont conclu un accord général de coopération. Cet accord vise à assurer un traitement efficace, approprié et harmonisé des affaires et à renforcer les efforts de coordination entre ces organes.

La coopération entre autorités nationales et entités du secteur privé est régie par les articles 6 et 7 de la Loi sur les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et l'article 22 de la Loi sur les auditeurs et les cabinets d'audit agréés. Le Secrétariat danois de lutte contre le blanchiment d'argent, qui est le service de renseignement financier du pays, a créé une permanence téléphonique spéciale qui reçoit essentiellement des appels des entités compétentes souhaitant évoquer de possibles opérations suspectes, mais également des appels du secteur privé.

Une plate-forme antiblanchiment d'argent a été mise en place pour renforcer la coopération entre les autorités chargées de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Secrétariat de lutte contre le blanchiment d'argent est entre autres chargé de recueillir, d'enregistrer, de transmettre, de coordonner et de traiter les informations relatives au blanchiment du produit du crime et au

financement du terrorisme et de diligenter les enquêtes préliminaires. Le Groupe de recouvrement d'avoirs est un service interdisciplinaire au sein du SØIK qui aide la police à localiser le produit du crime et mène des enquêtes sur les flux financiers dans les affaires complexes de criminalité économique.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'interprétation large de la notion d'infraction principale en ce qui concerne le blanchiment d'argent (art. 23, par. 2-a));
- L'inclusion des formulaires électroniques de vérification parmi les moyens de falsification possibles (art. 25, alinéa a);
- La possibilité de confisquer le produit d'un acte délictueux frappé de prescription, conformément à l'adage "le crime ne paie pas" (art. 31);
- Les examinateurs ont salué la création de la plate-forme de lutte contre la corruption et la volonté manifestée de renforcer la coopération entre autorités nationales. Ils se sont également félicités de la mise en place du Bureau du Procureur public chargé des infractions économiques et internationales graves, qui réunit des agents de plusieurs autorités nationales et facilite le libre échange d'informations et la coopération interinstitutions (art. 38).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Chercher à étendre l'application de la Convention pour inclure le Groenland et les îles Féroé;
- Renforcer encore les mesures visant à lutter contre la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et veiller à appliquer la législation conformément aux instructions transmises par le Procureur général en février 2014 (art. 16);
- Étendre les dispositions nationales régissant les entraves au bon fonctionnement de la justice aux actes de corruption liés au refus de témoigner et, dans un souci de clarté juridique, envisager de faire expressément référence au fait "de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu" en vue de faire entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25, alinéa a));
- Envisager de créer un bureau chargé de l'administration et de la gestion des avoirs (art. 31, par. 3);
- Envisager de créer une structure permanente parmi les autorités nationales, qui serait l'institution la plus importante en matière de lutte contre la corruption; étendre les formations spécialisées dans ce domaine à la police et au ministère public, en tirant parti des connaissances tirées des enquêtes en matière de criminalité économique (art. 36).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi n° 833 de 2005 relative à l'extradition, telle que modifiée. Le Danemark ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, mais si l'État requérant exige que cette condition soit remplie, le Danemark peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition. La réciprocité, sans être une condition formelle, est considérée comme un principe directeur. Le Danemark est partie à la Convention européenne d'extradition et à ses premier et deuxième protocoles ainsi qu'à la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et à la Convention sur le mandat d'arrêt nordique. Il a conclu des accords bilatéraux d'extradition avec le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Depuis le 1^{er} juin 2016, le Procureur général est l'autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'extradition pour les pays autres que les pays nordiques (Finlande, Islande, Norvège et Suède), pays pour lesquels les demandes sont adressées ou reçues par les commissariats de police compétents. La procédure d'extradition est régie par les chapitres 3 (pays autres que les membres de l'Union européenne et les pays nordiques), 3a (membres de l'Union européenne) et 3b (pays nordiques) de la Loi sur l'extradition.

Le Danemark peut extradier aussi bien les nationaux que les ressortissants étrangers lorsque l'acte visé par la demande est incriminé en droit danois (voir ci-dessous).

L'extradition aux fins de poursuites à l'intérieur de l'Union européenne est accordée pour autant que l'acte soit passible dans l'État requérant d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement. L'extradition aux fins de l'exécution d'une peine au sein de l'Union européenne est possible pour autant que la demande concerne une peine de prison ou une autre mesure privative de liberté d'au moins quatre mois (article 10a-2 et 3 du chapitre 2a de la Loi sur l'extradition). Les demandes d'extradition au sein de l'Union européenne peuvent également être accordées lorsqu'elles concernent des actes non incriminés au Danemark mais frappés d'au moins trois ans d'emprisonnement dans l'État requérant, y compris les actes de corruption (article 10a-1 du chapitre 2a de la Loi sur l'extradition).

Les demandes d'extradition de ressortissants danois ou étrangers transmises par des pays nordiques peuvent être accordées si elles concernent des actes passibles d'emprisonnement dans l'État requérant ou des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou à d'autres mesures privatives de liberté. Pour ces pays, la double incrimination n'est pas nécessaire (article 10k-1 et 2 du chapitre 2b de la Loi sur l'extradition).

Le Danemark prévoit l'extradition de ses nationaux aux fins de poursuites à l'extérieur de l'Union européenne et des pays nordiques sous les réserves suivantes: i) la personne concernée a résidé dans l'État requérant pendant au moins deux ans avant la commission de l'infraction et celle-ci est passible en droit danois d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an; ou bien ii) l'infraction est passible en droit danois d'une peine supérieure à quatre ans d'emprisonnement. L'extradition des nationaux peut être accordée soit sur la base d'un traité soit sur décision du

Procureur général (article 2-1 et 2 du chapitre 2 de la Loi sur l'extradition). Les ressortissants danois ne sont pas extradés aux fins de l'exécution d'une peine à l'extérieur de l'Union européenne ou des pays nordiques. Le Danemark n'extrade ni ses ressortissants ni ses résidents permanents aux fins de l'exécution à l'intérieur de l'Union européenne de peines purgées sur son territoire (article 10b-2 du chapitre 2a).

Les ressortissants étrangers peuvent être extradés à l'extérieur de l'Union européenne et des pays nordiques soit lorsque les actes qui leur sont reprochés sont passibles en droit danois d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, soit sur la base d'un traité (article 2a, chapitre 2).

Dans tous les cas cités, l'extradition pour plusieurs infractions graves est accordée même lorsque les conditions d'extradition ne sont remplies que pour l'une de ces infractions (paragraphe 3 de l'article 3 du chapitre 2, paragraphe 4 de l'article 10a du chapitre 2a et paragraphe 3 de l'article 10k du chapitre 2b).

Lorsque la demande d'extradition émane d'un pays nordique ou d'un pays membre de l'Union européenne, le Danemark ne procède pas à une évaluation indépendante des éléments de preuve soumis. Dans tout autre cas, cependant, l'absence de preuves (article 3-4 du chapitre 2), la nature politique de l'infraction (article 5-1 du chapitre 2) et le risque de traitements discriminatoires ou inhumains (y compris dans les pays membres de l'Union européenne et les pays nordiques) constituent des motifs de refus de l'extradition. En revanche, les questions fiscales ne figurent pas parmi ces motifs (articles 4 à 9 du chapitre 2 et 10b à 10i et 10k à 10o du chapitre 2b).

Dans le but de faciliter les enquêtes et d'accélérer les procédures d'extradition, l'arrestation et la détention provisoire prévues dans la Loi sur l'administration de la justice (chapitres 69 et 70 de la quatrième partie) sont autorisées dans le cadre des procédures d'extradition, quel que soit le pays concerné (articles 13 du chapitre 3, 18b-2 du chapitre 3a et 18h-2 du chapitre 3b de la Loi sur l'extradition). La garantie d'un traitement équitable est inscrite dans la loi n° 285 portant intégration de la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Loi sur l'extradition (article 13, 14-1 et 16-1 à 3 du chapitre 3, article 18b-2 à 4 du chapitre 3a et articles 18h-2 et 3 du chapitre 3b), qui prévoit l'application de la Loi sur l'administration de la justice.

Conformément au Code pénal, les ressortissants danois dont l'extradition est refusée au motif de leur nationalité peuvent faire l'objet de poursuites au Danemark. Les actes commis à l'étranger relèvent du droit danois dans plusieurs cas (article 8-6 du Code pénal).

Le transfèrement des personnes condamnées est possible en vertu de la loi consolidée n° 555 de 2011 sur la coopération avec la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède concernant l'exécution des jugements, la loi consolidée n° 740 de 2005 sur l'exécution internationale des jugements et la loi consolidée n° 213 de 2013 sur l'exécution de certains jugements pénaux dans l'Union européenne.

Le Danemark peut subordonner l'extradition de ses nationaux ou ses résidents permanents au fait que ces personnes lui soient remises pour purger leur peine de prison ou toute autre période de détention sur son territoire. Il peut refuser les demandes de transfèrement de ces personnes dans un pays nordique ou dans un pays

membre de l'Union européenne pour qu'elles y purgent une peine de prison si la peine peut être purgée sur son territoire (articles 10b-1 du chapitre 2a et 10l-1 du chapitre 2b de la Loi sur l'extradition). Quoiqu'il n'existe aucune disposition juridique explicite à cet effet, le Danemark a indiqué qu'il agirait de manière similaire concernant l'extradition de ses nationaux à l'extérieur de l'Union européenne ou des pays nordiques (point 4.1.2.2 des travaux préparatoires de 2002 relatifs à l'extradition des nationaux danois).

Conformément à la loi n° 252 de 1975 sur le transfert des procédures pénales, telle que modifiée, les infractions pénales visées dans la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives peuvent faire l'objet de poursuites au Danemark. Sur décision du Ministre de la justice et sur la base de la réciprocité, la loi telle que modifiée peut également s'appliquer aux États non parties à la Convention.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Danemark n'a pas de législation sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Dans ce domaine, il applique donc ses lois internes par analogie ainsi que, à titre de principe directeur, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Les demandes sont exécutées conformément à la Loi sur l'administration de la justice et aux instruments internationaux applicables, comme la Convention européenne ou les accords passés avec les pays nordiques. La double incrimination n'est pas une condition de l'entraide si celle-ci n'implique pas de mesures coercitives.

Le Danemark a conclu deux accords d'entraide judiciaire avec Hong Kong (Chine) et avec les États-Unis d'Amérique.

Le Procureur général est l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire, qu'il transmet au procureur compétent, qui les traite comme s'il s'agissait d'affaires pénales danoises. Que la demande concerne des personnes physiques ou morales, le traitement est le même. La réponse est transmise par l'intermédiaire du Procureur général. Le Danemark n'a pas informé le Secrétaire général des langues dans lesquelles les demandes pouvaient lui être adressées.

Seuls les États qui ne font partie ni de l'Union européenne ni des pays nordiques sont tenus de présenter d'abord une demande formelle; les deux États communiquent ensuite au niveau opérationnel. Le Danemark peut transmettre de sa propre initiative des informations concernant des actes délictueux, sans avoir reçu de demande formelle.

Conformément à l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Danemark peut refuser une demande d'entraide s'il estime que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. Conformément aux réserves qu'il a présentées à l'article 2 de cette Convention, le Danemark peut refuser l'entraide si l'inculpé a déjà fait l'objet de poursuites judiciaires pour l'infraction ayant motivé la demande, s'il a été condamné ou acquitté par jugement définitif au Danemark ou dans un État tiers pour la même infraction ou si les autorités de ces pays ont décidé de ne pas engager de poursuite ou de mettre fin à la poursuite. Le Danemark ne peut refuser une demande au motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. Les autorités ont indiqué que le

Danemark motivait tout refus d'entraide judiciaire et qu'avant de refuser l'extradition, il s'efforce de consulter l'État requérant.

Selon les autorités, le pays peut accéder à toute demande de confidentialité de la part d'un État requérant, pour autant qu'elle soit conforme aux principes fondamentaux du droit danois en la matière.

L'article 11 de la Convention européenne prévoit le transfèrement temporaire des personnes détenues. Conformément à l'article 191 de la Loi sur l'administration de la justice, toute personne détenue à l'étranger peut faire l'objet d'un transfèrement au Danemark, pour autant qu'elle y consente, afin d'apporter des éléments de preuve ou de contribuer à tout autre acte d'enquête accompli dans le cadre d'une procédure pénale danoise ou devant être utilisé dans le cadre d'une telle procédure à l'étranger. Aucune disposition juridique nationale ne régit expressément les transfèrements depuis le Danemark vers un autre État.

Les autorités danoises n'ont pas prévu de délai pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire mais elles ont indiqué que les demandes sont traitées dès que possible.

Le Danemark prend à sa charge les frais ordinaires encourus pour donner suite à une demande et consulte l'État requérant en cas de dépenses plus importantes.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Centre de communication de la Police nationale danoise est le point de contact centralisant l'ensemble de la coopération avec les services de détection et de répression internationaux et il transmet les informations aux partenaires nationaux chargés d'y donner suite. Le Danemark coopère par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office européen de police (Europol), auprès desquels il dispose d'agents de liaison. Le Danemark a conclu des accords de coopération policière bilatérale avec l'Allemagne, la Chine, la Fédération de Russie et la Suède. Il a en outre passé des accords multilatéraux avec les autres pays nordiques et est partie à plusieurs accords de coopération policière, tels que la Convention Europol et l'Accord de Schengen. Il a affecté des agents de liaison en Albanie, en Chine, en Thaïlande et en Turquie, outre ses agents à INTERPOL et Europol. Un accord avec les pays nordiques l'autorise à s'appuyer sur l'aide des agents de liaison de ces pays et permet le cas échéant la poursuite sans discontinuité d'enquêtes avec d'autres pays. Le Danemark considère la Convention comme la base légale de la coopération entre les services de détection et de répression concernant les infractions qui y sont visées. Le Centre national de lutte contre la cybercriminalité de la Police nationale danoise fournit une assistance spécialisée aux services de détection et de répression du pays pour les enquêtes portant sur des affaires de corruption.

Le Danemark peut établir des instances d'enquête conjointe au cas par cas en l'absence d'accord formel. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale permet également la création d'équipes d'enquête conjointe.

Les techniques d'enquête spéciales comme la livraison surveillée, la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration sont autorisées et sont un mode de preuve admissible. L'article 71 de la Loi sur

l'administration de la justice autorise la police à recourir aux écoutes téléphoniques et à l'observation lorsque les conditions sont réunies pour employer ces méthodes d'enquête. Le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, que le Danemark a ratifié, contient des dispositions relatives à la livraison surveillée et aux enquêtes discrètes.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Bien que l'entraide judiciaire ne soit encadrée par aucune loi, le Danemark semble en mesure de donner suite aux demandes de manière prompt, constructive et efficace en appliquant la législation nationale par analogie (art. 46);
- Le système de point de contact unique mis en place par la Police nationale danoise permet un échange extrêmement rapide et efficace d'informations avec d'autres services de police (art. 48).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention puissent donner lieu à l'extradition (art. 44, par. 1 et 7);
- Envisager d'unifier les conditions à l'extradition prévues pour chaque groupe d'États requérants (pays nordiques, États Membres de l'Union européenne et autres États), en particulier pour ce qui est des peines d'emprisonnement minimales (art. 44);
- Envisager d'accorder aussi l'extradition en l'absence de double incrimination aux États qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni des pays nordiques (art. 44, par. 2);
- Informer le Secrétaire général du fait que le Danemark peut se fonder sur la Convention pour l'extradition lorsque l'autre partie subordonne celle-ci à l'existence d'un traité. Cette information présente un intérêt particulier étant donné le faible nombre d'accords bilatéraux d'extradition conclu par le pays (art. 44, par. 6);
- Envisager de traduire et de rendre publiquement disponibles les lignes directrices et les manuels de procédure ayant trait à l'entraide judiciaire, et notamment en ce qui concerne les délais prévus, ce qui rendrait les procédures plus transparentes et prévisibles pour les États requérants (art. 46);
- Informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du remplacement du Ministère de la justice par le Bureau du Procureur général en tant qu'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 13);
- Informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la ou des langues acceptables pour le Danemark aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13 et 14).